



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 154/20

Luxembourg, le 3 décembre 2020

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-826/19
WZ/Austrian Airlines AG

Selon l'avocat général Pikamäe, le simple déroutement d'un vol vers un aéroport de repli situé à proximité de l'aéroport initialement prévu n'a pas pour conséquence de donner droit à une indemnisation forfaitaire

Toutefois, la compagnie aérienne est tenue de proposer, de sa propre initiative, la prise en charge des frais de transfert vers l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager concerné

Un passager d'Austrian Airlines réclame à celle-ci une indemnisation forfaitaire de 250 euros parce que son vol de Vienne (Autriche) vers Berlin (Allemagne) ayant, en raison d'un retard, dépassé l'horaire d'interdiction de vol de nuit en vigueur à l'aéroport de destination initialement prévu (Berlin Tegel), a été dérouté vers l'aéroport de Berlin Schönefeld. L'atterrissage, à Berlin Schönefeld, a eu lieu 58 minutes plus tard qu'initialement prévu, à Berlin Tegel. De plus, Berlin Schönefeld est à une distance de 24 kilomètres, soit 41 minutes, du domicile du passager, alors que la distance entre Berlin Tegel et son domicile est de 8 km, soit 15 minutes. Austrian Airlines n'a pas proposé au passager de transport de substitution de Berlin Schönefeld vers Berlin Tegel.

Austrian Airlines a refusé de payer l'indemnité réclamée par le passager en faisant valoir que celui-ci a rejoint sa destination finale, Berlin, avec un retard de seulement 58 minutes et qu'il aurait pu aisément rejoindre son domicile en empruntant un moyen de transport supplémentaire depuis l'aéroport de repli.

Le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche), saisi du litige, a soumis à la Cour de justice une série de questions portant sur l'interprétation du règlement sur les droits des passagers aériens ¹.

Dans ses conclusions de ce jour, qui visent une partie de ces questions, **l'avocat général Priit Pikamäe propose à la Cour de juger que l'atterrissage d'un vol dans un aéroport distinct de l'aéroport initialement prévu se trouvant dans une même ville, une même agglomération ou une même région, ne fait pas naître, au profit du passager, un droit à indemnisation en raison d'une annulation du vol.** En effet, le législateur de l'Union n'a pas considéré ce cas de figure comme constituant une annulation. **Le droit à indemnisation naît uniquement si, en raison de ce déroutement, le passager atteint l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche, convenue avec le transporteur aérien, avec un retard d'une durée égale ou supérieure à trois heures.**

Dans ce cadre, la compagnie aérienne doit proposer, de sa propre initiative, au passager, la prise en charge des frais de transfert vers l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager. En effet, le règlement sur les droits des passagers aériens prévoit expressément une telle prise en charge et le passager qui se retrouve

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important du vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1). Selon ce règlement, un passager a, en cas d'annulation à court terme ou de retard important (trois heures ou plus) de son vol, en principe droit à une indemnisation forfaitaire de 250, 400 ou 600 euros, en fonction de la distance que le vol aurait dû parcourir s'il avait été effectué.

dans un aéroport distinct de celui initialement prévu est dans une situation dans laquelle il a besoin d'assistance.

Selon l'avocat général, **la violation de cette obligation de prise en charge des frais de transfert des passagers entre l'aéroport d'arrivée et l'aéroport initialement prévu (ou la destination proche convenue avec le passager)** ne confère pas au passager un droit à une indemnisation forfaitaire, comme en cas d'annulation ou de retard du vol d'une durée égale ou supérieure à trois heures. En revanche, elle **fait naître, au profit du passager, un droit au remboursement des sommes qui, au vu des circonstances propres à chaque situation, s'avèrent nécessaires, appropriées et raisonnables afin de suppléer cette défaillance** de la compagnie aérienne.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.